



Règlement intérieur des étangs fédéraux « Muller » de Pont-à-Mousson

Article 1 : réglementation générale

Les étangs sont soumis à la loi pêche, elle s'y applique dans son ensemble. Les articles suivants, plus restrictifs que celle-ci, viennent la compléter.

Article 2 : accès

L'accès aux étangs fédéraux de Pont-à-Mousson et leurs abords est réservé aux membres des AAPPMA de Meurthe-et-Moselle et d'une entente réciprocaire.

Article 3 : réserves

La pêche est interdite dans les zones de réserves pancartées.

Article 4 : embarcations et engins flottants

A l'exception de manifestations organisées par le gestionnaire du site, toute embarcation ou engin flottant est interdit.

Article 5 : nombre de lignes

Grand étang

Le nombre de lignes par pêcheur est limité à quatre dont trois aux carnassiers.

Petit étang

La pêche est limitée à une ligne.

Article 6 : cartes de pêche

Petit étang

Cet étang est réservé aux détenteurs d'une carte « Personne mineure » ou d'une carte « Découverte ».

Un accompagnateur par enfant est toléré et peut pêcher à une ligne s'il est muni d'une carte donnant le droit de pêche selon l'article 2.

Article 10 : taille minimale de capture

brochet : 0.60 m

sandre : 0.50 m

Article 7 : relevés d'infraction

Le non-respect de ce règlement intérieur entraîne l'établissement d'un relevé d'infraction par la garderie. Les infractions et les sanctions applicables sont listées dans l'article 9 du présent règlement.

Article 8 : commission de conciliation

Lorsqu'un relevé d'infraction est établi, un courrier recommandé est adressé signifiant les sanctions encourues et leurs modalités d'application.

La contestation est recevable durant un délai de 30 jours et après acquittement de la sanction.

Les personnes peuvent solliciter une rencontre avec la commission de conciliation composée des membres de la commission « étang de pêche ».

Article 9 : liste des infractions et des sanctions

Infraction	Sanction encourue (et/ou actions à entreprendre)
Pêche pour une personne majeure non accompagnée par une personne mineure dans le petit étang	Arrêt immédiat de la pêche 110 €
Pêche dans une réserve	Arrêt immédiat de la pêche 110 €
Abandon de détritrus sur le site	50 €
Nombre de lignes supérieur au nombre autorisé	110 €
Pêche en barque, en float tube ou à l'aide de tout autre engin flottant	110 €
Refus de l'application du présent règlement intérieur	Arrêt immédiat de la pêche. Interdiction d'accès à tous les étangs fédéraux pour deux années calendaires

Toute personne coupable d'une deuxième infraction se verra interdire l'accès à tous les étangs fédéraux pour deux années calendaires en sus de la sanction encourue.

Article 10 : agents de contrôle

Les contrôles au titre du règlement intérieur sont susceptibles d'être effectués par les gardes-pêche particuliers de l'AAPPMA de Pont-à-Mousson et par les agents de développement de la Fédération.

Article 11 : modifications au présent règlement

Toute modification doit faire l'objet d'une validation par vote lors d'une Assemblée Générale de la Fédération de Meurthe-et-Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.